



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 Nancy

Nancy, le 22/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CCAL

2 rue de Lexy
54430 Réhon

Références : 2026_0362
Code AIOT : 0006209988

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/04/2026 dans l'établissement CCAL implanté ZI pulveteux 54400 Longwy. L'inspection a été annoncée le 16/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite de contrôle suite à la non - conformité constatée lors de la visite du 03/06/2025 et contrôle des points de l'action régionale 2.2.2 "gestion des eaux pluviales".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CCAL
- ZI pulveteux 54400 Longwy
- Code AIOT : 0006209988

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La déchèterie de Longwy collecte les déchets dangereux et non dangereux des particuliers et des professionnels de l'agglomération sous couvert de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2015-0297 du 16 novembre 2015 (Rubrique 2710-2a déchets non dangereux sous régime de l'enregistrement - 441 m3 et rubrique 2710-1b déchets dangereux sous régime de la déclaration avec contrôle périodique - 6t).

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-1	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
2	Ressource en eau – Collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
3	Rejets	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 34	/	Demande d'action corrective	1 mois
4	Rejets	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Implantation_ Aménagement Risques accidentels	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I _ point 2-7	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	7 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Rejets _ Risques accidentels	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 37	Sans objet
6	Implantation_A aménagement_R isques accidentels	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I _ point 2-6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit compléter son dossier ICPE (plan de défense incendie, justificatifs de caractéristiques techniques etc...), tenir compte des échéances d'entretien, effectuer de nouvelles analyses d'eau de rejet et acquérir la maîtrise du réseau de gestion des eaux rejetées (pluviales et celles potentiellement polluées).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-1
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 03/06/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 01/09/2025
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum : [...]
Constats : L'exploitant a complété son Plan de Défense Incendie (PDI) avec des plans sur lesquels figurent l'ensemble des réseaux du site (eau, électricité etc...). Cependant, les plans sont difficilement lisibles, voire illisibles pour certains, ce qui rend leur compréhension inexploitable. Le PDI est à la disposition du SDIS en deux exemplaires sur le site, dont l'un est positionné à l'entrée empruntée par les services de secours. L'exploitant déclare avoir remis ce dossier complété au SDIS et avoir réalisé un exercice incendie le 09/04/2026. Le compte rendu de cet exercice est en cours de rédaction et le PDI fait actuellement l'objet d'une mise à jour pour tenir compte des points soulevés à l'issue de l'exercice

du 09/04/2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit :

- Mettre à jour son Plan de Défense Incendie avec des plans lisibles et compréhensibles,
- Transmettre le Plan de Défense Incendie à jour au SDIS et à l'inspection,

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Ressource en eau _ Collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32

Thème(s) : Actions régionales, Collecte des eaux pluviales

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

- Les légendes de certains plans présentés indiquent la présence de divers réseaux d'eau dédiés (eaux usées, résiduaires, pluviales). Cependant, les plans présentés sont de mauvaise qualité et ne permettent pas la compréhension des réseaux du site. L'exploitant n'est pas en mesure d'expliquer précisément le fonctionnement du réseau.

- Le site est pourvu d'un bac séparateur/décanteur pour réceptionner les hydrocarbures et les boues. Ce dernier est vidangé/curé une fois par an. (Présentation de la facture du 09/07/2025, prochaine intervention programmée courant mai 2026). Le suivi de l'entretien annuel est effectué via un registre numérique qui a été présenté. Le dernier bordereau de traitement des déchets du bac séparateur a été présenté.

Cependant, l'exploitant ne tient pas compte du critère de remplissage "moitié du volume utile du débourbeur" pour déclencher une vidange ou un curage et n'effectue aucun contrôle de ce niveau de remplissage. Le constat du niveau de remplissage du bac séparateur n'a pu être réalisé car l'exploitant n'est pas en mesure de le localiser sur le site.

De même, l'exploitant n'est pas en mesure de présenter l'attestation de conformité à la norme du

bac séparateur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit: - Vérifier le niveau de remplissage du débourbeur à hydrocarbures pour déclencher une opération de vidange/curage (délai 7 jours) et formaliser dans un registre les contrôles de niveau effectués, - Avoir une connaissance, théorique et pratique, précise des réseaux du site et maîtriser leur fonctionnement, y compris le bac séparateur (délai 7 jours), - Fournir l'attestation de conformité à la norme du bac séparateur (délai 1 mois).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 34
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure des volumes rejetés et points de rejets
Prescription contrôlée : La quantité d'eau rejetée est évaluée au moins une fois par an. Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.
Constats : - L'exploitant n'évalue pas annuellement la quantité d'eau rejetée. - Le point de rejet et de prélèvement a été visualisé sur site mais l'exploitant ignore si le rejet s'évacue vers le milieu naturel ou vers le réseau public. Par mail en date du 13/05/2026, l'exploitant indique que le rejet s'effectue vers le milieu naturel via des drains d'infiltration.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit : - Effectuer chaque année l'évaluation de la quantité d'eau rejetée,
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35
Thème(s) : Actions régionales, Valeurs limites de rejet
Prescription contrôlée : Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement

permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

- pH 5,5
- 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;
- température < 30 °C ;

b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :

- matières en suspension : 600 mg/l ;
- DCO : 2 000 mg/l ;
- DBO5 : 800 mg/l.

Ces valeurs limites a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure ;

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :

- matières en suspension : 100 mg/l ;
- DCO : 300 mg/l ;
- DBO5 : 100 mg/l.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :

- indice phénols : 0,3 mg/l ;
- chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;
- cyanures totaux : 0,1 mg/l ;
- AOX : 5 mg/l ;
- arsenic : 0,1 mg/l ;
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l ;
- métaux totaux : 15 mg/l.

Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

Constats :

- La dernière analyse de rejet d'eaux résiduaires en date du 29/01/2026 (prélèvement du 28/01/2026) a été présentée et les résultats indiqués sont conformes. Cependant, l'analyse est incomplète car la recherche des éléments suivants est absente: indice phénols, chrome, cyanures, AOX, arsenic et les métaux totaux.

L'exploitant déclare par mail en date du 13/05/2026 engager de nouvelles analyses.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit:

- Effectuer de nouvelles analyses dans le délai de trois mois, transmettre à l'inspection les résultats d'analyse dès réception et indiquer les mesures prises en cas de résultats non conformes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Rejets _ Risques accidentels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 37

Thème(s) : Actions régionales, Prévention des pollutions accidentelles

Prescription contrôlée :

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

L'évacuation des effluents recueillis doit se faire soit dans les conditions prévues à la présente section, soit comme des déchets dans les conditions prévues au chapitre VI ci-après.

Constats :

- Le site est pourvu d'une vanne pour isoler le réseau des eaux potentiellement polluées et éviter tout déversement vers le milieu naturel.
- L'exploitant déclare que les effluents pollués recueillis seront traités via une filière dédiée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Implantation_Aménagement_Risques accidentels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I _ point 2-6

Thème(s) : Actions régionales, Rétention des aires et locaux de travail_matières dangereuses

Prescription contrôlée :

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Constats :

- Le sol des aires de stockage et de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de polluer l'eau et les sols est en structure béton. Un contrôle visuel par sondage a été réalisé et il n'a pas été constaté de fissures ou de parties dégradées. L'aire est dimensionnée pour recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Implantation_Aménagement_Risques accidentels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I _ point 2-7

Thème(s) : Actions régionales, Rétention

Prescription contrôlée :

Tout stockage de produits ou déchets liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du

sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention doit être étanche aux substances qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides.

Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention. Les réservoirs fixes de stockage sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage.

L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Constats :

- L'ensemble des produits et des déchets liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau et des sols est stocké sur une aire bétonnée dédiée. Un contrôle visuel par sondage a été réalisé et il n'a pas été constaté de fissures ou de parties dégradées.
- Certains produits et déchets liquides (les plus nocifs selon l'exploitant) sont déposés dans des bacs de rétention tenant compte de l'incompatibilité des réactions chimiques en cas de mélange, du volume et de leur résistance physique et chimique aux produits devant être contenus.
- Les autres déchets sont placés dans des bacs d'un mètre cube (mis à disposition par le prestataire de traitement de déchets) qui reposent directement sur le sol bétonné de l'aire de rétention. Les eaux de ruissellement de cette aire sont collectées par une cuve enterrée de 2 m³ qui serait raccordée au réseau de gestion des eaux potentiellement polluées, selon les déclarations de l'exploitant. L'aire ne bénéficie d'aucun moyen d'obturation. Cependant, le rapport de la visite du 03/06/2025 indique que cette cuve enterrée serait dissociée du réseau de gestion des eaux pluviales.
- La cuve de stockage des huiles hydrocarbures usagées est à double paroi et une jauge permet de vérifier le volume.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit :

- Avoir connaissance de l'organisation des réseaux de gestion des liquides potentiellement pollués,
- Mettre en place un moyen d'obturation au niveau du réseau de gestion des liquides de l'aire de rétention si la cuve enterrée est raccordée au réseau principal de gestion des eaux potentiellement polluées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 7 jours